

DECISION MUNICIPALE  
Formation des Elus CIDEFE

Secrétariat des Elus/Cabinet du Maire  
ST/OW/NB/JG  
Décision n° R 2023.186

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant que Monsieur Roger Quesseveur, adjoint au Maire s'est porté volontaire pour bénéficier de ce dispositif,

Considérant dès lors l'intérêt pour la collectivité d'approuver la convention précitée,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la présente convention qui permet de bénéficier d'un accès illimité au droit à la formation de Monsieur Roger Quesseveur.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Formation d'un élu
Montant	1 080€
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	65315
Imputation fonction	031
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	CM230002

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Finances.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 05 Juin 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **08 JUIN 2023**

Affiché - Notifié le **08 JUIN 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »